



Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
236 Bd Maréchal Leclerc
83000 TOULON

**CONCESSION DE SERVICES RELATIVE A UNE PRESTATION DE NAVETTES MARITIMES
AU TERMINAL CROISIERE DE LA SEYNE-SUR-MER**

REGLEMENT DE CONSULTATION

**DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES :
MARDI 18 MARS 2025 A 16 H 00**

Concession passée en application des articles L.3120-1, L.3121-1 et R.3126-1 du code de la commande publique



PROCEDURE DEMATERIALISEE

Toutes les communications, documents et tous les échanges d'information seront obligatoirement effectués par des moyens de communication électronique conformément à l'article R.3122-9 et R3122-14 à R3122-16 du code de la commande publique.

Les plis devront impérativement être déposés par le biais de la plate-forme disponible à l'adresse suivante :
www.marches-publics.gouv.fr

Tous plis sur support papier ou sur support physique électronique sera automatiquement rejetée
(à l'exception de la copie de sauvegarde prévue à l'article R.3122.17 du code de la commande publique).

Le présent Règlement de Consultation comprend 11 pages numérotées de 1 à 11 et 3 annexes.

OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente concession de services a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de navettes maritimes faisant la liaison entre le Terminal Croisières de la Seyne-sur-Mer et le centre-ville de Toulon.

Les caractéristiques techniques des prestations sont définies au Contrat de concession de services.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2-1 - FORME DE LA CONSULTATION

La présente consultation est passée en application des articles L.3120-1, L.3121-1 et R.3126-1 du code de la commande publique.

La présente consultation permet à un Exploitant de confier la gestion d'un service à un opérateur économique à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat.

ARTICLE 2-2 – FRACTIONNEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation n'est allotie pas.

ARTICLE 2-3 – ESTIMATION DE LA CONCESSION

La valeur du contrat de concession correspond au chiffre d'affaires estimé total hors taxe du concessionnaire pendant la durée du contrat (Art. R.3121-1 à R.3121-4 du code de la commande publique).

Valeur estimée sur 8 mois : minimum 200 000 €

La CCI du Var ne s'engage pas sur un taux de fréquentation minimum garanti au concessionnaire. La responsabilité de la CCI du Var ne saurait être recherchée en cas de baisse de la fréquentation de trafic des passagers.

ARTICLE 2-4 - VARIANTES

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2-5 - MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

La CCI du Var se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 2-6 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 3 mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres. L'offre est irrévocable.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 3-1 – DUREE DE LA CONCESSION

Le présent contrat de concession prend effet à sa date de notification pour une durée allant jusqu'au 31/12/2025, date de fin de concession.

ARTICLE 3-2 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La prestation aura lieu sur le Terminal Croisière de la Seyne-sur-Mer pour des navettes maritimes faisant la liaison entre la Seyne-sur-Mer et le centre-ville de Toulon.

ARTICLE 3-3 – REDEVANCES ET CHARGES

Le contrat de concession issu de la présente consultation donne lieu au versement par le concessionnaire :

- Conformément aux dispositions du Tarif d'Outillage Public (TOP) en vigueur lors de l'établissement de la présente convention : une redevance d'usage selon la grille en vigueur des Tarifs d'Outillage Public : « espace commercial occasionnel – stand de 2m x 3m = 6m² ou < à 6m² pour une journée d'escale, d'un montant de **24.55 € HT** » (TOP 2025), qui sera réglée mensuellement à terme échu. Le TOP est révisé chaque année ainsi les tarifs sont susceptibles d'évoluer.
Tout mois entamé est dû et ne pourra pas être proratisé sur un nombre de jour.
- Le Concessionnaire versera également à la CCI du Var, une redevance pour chaque escale de **200 € HT**, qui sera réglée mensuellement à terme échu.

Sur chaque facture, sera mentionnée les escales prévues du mois facturé et les jours de présence du Concessionnaire

ARTICLE 3-4 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION ET MODALITES DE RETRAIT

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation (RC) et ses annexes ;
- Le projet de contrat de concession et ses annexes (plans, croisières prévisionnelles) ;

Le retrait libre et gratuit des dossiers de consultation des entreprises se fait uniquement par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : www.marches-publics.gouv.fr. Aucune demande d'envoi du dossier sur support papier ou sur support physique électronique n'est autorisée.

Lors du téléchargement du dossier de consultation, il est conseillé au candidat de s'identifier en renseignant le nom de la société, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique, afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles modifications, précisions ou report de délais.

Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente consultation en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse électronique, en cas de non-identification de la personne lors du téléchargement, en cas de non-indication de ladite adresse électronique ou en cas de suppression de l'adresse.

Il est recommandé à tout candidat de consulter régulièrement la plateforme afin de s'assurer qu'il bénéficie bien des dernières modifications éventuelles.

En cas de difficulté quant au téléchargement du D.C.E, le candidat est invité à se rapprocher de la hotline technique de la plate-forme.

ARTICLE 4 – MODE DE DEVOLUTION

La concession sera attribuée par le Président de la CCI du Var au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il est interdit aux candidats de présenter pour la concession de service :

- 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- 2° En qualité de membres de plusieurs groupements

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la concession est **soit un groupement solidaire soit un groupement conjoint avec mandataire solidaire** en raison de l'approche globale attendue de l'opération.

Si le groupement attributaire de la concession est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait de la CCI du Var.

ARTICLE 5 –SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les critères relatifs l'appréciation de la candidature sont :

Capacités organisationnelles, professionnelles et capacités environnementales en rapport avec l'objet de la concession de service et ses conditions d'exécution.

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, il sera tenu compte des critères pondérés comme suit :

CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES	PONDÉRATION sur 100 points
Critère redevance proposée pour chaque escale au-delà du montant minimum de 200 €	30/100
Critère : Valeur technique de l'offre appréciée au regard de :	70/100 décomposés comme suit :
Adéquation des moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la réalisation des prestations (notamment nombre de navettes proposées, accueil des PMR ...)	25
Organisation des prestations et qualité du service apporté aux usagers (programme d'animations éventuel, les matériels ou services additionnels).	25
Démarches et engagements proposés en matière environnementale	10
Pertinence de la politique tarifaire appliquée	10

Après un premier examen, au sens des articles L.3124-3 et L.3124-4 du code de la commande publique les offres inappropriées et les offres irrégulières pour absence de mémoire technique seront systématiquement éliminées.

La CCI du Var se réserve le droit de régulariser et/ou négocier les offres restantes.
La négociation portera sur le prix et la valeur technique.

A l'issue, les offres seront classées selon les critères précités conformément à l'article R.3124-6 du code de la commande publique.

La phase de régularisation/négociation sera engagée par e-mail ou par la plateforme dématérialisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve néanmoins la possibilité d'attribuer la concession sur la base des offres initiales sans négociation.

Méthodologie de l'analyse :

1) Le critère valeur technique sera jugé de la manière suivante :

0 : renseignement non fourni
10% de la note : Valeur jugée insatisfaisante , car ne présentant pas au vu de l'ensemble des offres, d'avantages ou points positifs pour répondre à l'attente exprimée par le pouvoir adjudicateur en regard du critère annoncé
25 % de la note : Valeur jugée peu satisfaisante , car présentant au vu de l'ensemble des offres, peu d'avantages ou points positifs pour répondre à l'attente exprimée par le pouvoir adjudicateur en regard du critère annoncé
50 % de la note : Valeur jugée suffisante car présentant au vu de l'ensemble des offres, suffisamment d'avantages ou points positifs pour répondre de façon adaptée à l'attente exprimée par le pouvoir adjudicateur en regard du critère annoncé
75% de la note : Valeur jugée bonne et avantageuse car présentant au vu de l'ensemble des offres beaucoup d'avantages ou points positifs pour répondre de façon satisfaisante à l'attente exprimée par le pouvoir adjudicateur en regard du critère annoncé
100% de la note : Valeur jugée excellente car présentant au vu de l'ensemble des offres le maximum d'avantages ou points positifs pour répondre de façon très satisfaisante à l'attente exprimée par le pouvoir adjudicateur en regard du critère annoncé

2) Le critère financier sera noté comme suit :

Les notes relatives à ce critère seront calculées selon la formule suivante :

$$\text{Note de l'offre examinée : } (\text{Montant de la redevance fixe minimum garantie examinée} - 200 \text{ €}) \times 30 \text{ points} \\ (\text{Montant de la redevance fixe minimum garantie la mieux disante} - 200 \text{ €})$$

La concession ne peut être attribuée au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans le délai qui lui sera imparti par la CCI du Var les documents visés aux articles R.3123-16 à R.3123-18 du code de la commande publique.

Si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne sera alors sollicité par le pouvoir adjudicateur pour produire les documents nécessaires, avant que la concession ne lui soit attribuée, et ainsi de suite, tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées ou irrégulières.

Les candidats sont informés que l'attribution de la concession de service donnera lieu à sa signature manuscrite (version papier).

ARTICLE 6 – CONTENU DES OFFRES

La présente consultation fait l'objet d'une procédure dématérialisée : les candidats doivent ainsi présenter leur candidature et offre par voie électronique exclusivement via le site www.marches-publics.gouv.fr après s'être inscrits.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes.

Les candidats auront à produire un dossier complet entièrement rédigé en français, comprenant les pièces suivantes :

A- DOSSIER CANDIDATURE

Le dossier à remettre par le candidat comprendra les pièces suivantes :

- 1/ Lettre de candidature - Le candidat remplira l'annexe n°1 (DC1) au Règlement de la Consultation.**
- 2/ Les pouvoirs de la personne habilitée à signer ou équivalent.**
- 3/ Le statut ou forme juridique du candidat (KBIS de moins de 3 mois).**
- 4/ La copie du ou des jugements prononcés en cas de redressement judiciaire (le cas échéant).**
- 5/ Présentation de l'entreprise avec moyens techniques et humains du candidat (effectifs par catégorie de personnels, qualifications, outillage, matériels, équipements techniques).**
- 6/ Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet de la concession de service, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles. Le candidat remplira l'annexe n°3 (DC2) au Règlement de la Consultation.**
- 7/ Attestation d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité**
- 8/ La présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années dans le domaine objet de la consultation, indiquant la date et le destinataire public ou privé. Le candidat remplira le tableau fourni à cet effet en annexe n°2 au Règlement de la Consultation.**
- 10/ Déclaration sur l'honneur, conformément à l'article R 3123-16 du Code de la Commande Publique émanant du candidat (ou pour chaque membre d'un groupement)**
 - Qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concessions aux articles L 3123-1 à L3123-5 du Code de la Commande Publique.
 - Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L 3123-18 et L 3123-19 du Code de la Commande Publique et dans les conditions fixées aux articles R 3123-1 à R 3123-8 sont exacts.
- 12/ le cas échéant, tout document complémentaire de présentation à la diligence du candidat.**

En cas de groupement, chaque membre devra fournir l'ensemble des pièces énumérées ci-avant à l'exception de la lettre de candidature.

L'appréciation des garanties professionnelles et financières est globale.

Si pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur, à savoir pour le cas présent : au minimum la fourniture d'une déclaration appropriée de banque.

Il n'est pas exigé que chaque membre d'un groupement possède la totalité des compétences requises pour l'exécution du contrat.

Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature

juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

Dans ce cas, les candidats devront justifier des capacités de ces opérateurs économiques en produisant les mêmes documents que ceux leur étant demandés dans les notices susvisées.

S'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée dans le dossier de candidature sont absentes ou incomplètes, l'autorité concédante pourra demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature. L'autorité concédante en informera alors les autres candidats.

B-DOSSIER OFFRE

Il contiendra :

a) Le contrat de concession intégralement rempli et daté.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation. Le candidat a la possibilité de signer électroniquement le contrat de concession. Dans la mesure où le contrat de concession ne serait pas signé lors de la remise de l'offre, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer la concession s'engage par le simple dépôt de son offre à signer le contrat de concession remis à l'appui de son offre.

*Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer la concession est informé qu'il sera procédé à **la re matérialisation de son offre et qu'il devra fournir le contrat de concession sous format papier signé en original de manière manuscrite (y compris au cas où son offre aurait été signée électroniquement).***

Le contrat de concession devra être daté et signé par les représentants qualifiés de toutes les entreprises qui présentent une offre pour la concession, notamment si la soumission est établie sous la forme d'un groupement d'entreprises.

Le contrat de concession pourra n'être signé que par le mandataire du groupement s'il justifie avoir reçu les habilitations nécessaires à la représentation des autres membres du groupement au stade de la remise de l'offre et de la signature du contrat de concession.

Dans le cas où la personne qui signerait le contrat de concession ou un document d'habilitation pour le compte de l'entreprise candidate ne serait pas le dirigeant de l'entreprise juridiquement habilité à l'engager, elle devra joindre à l'offre la preuve de sa capacité à signer, par la production d'une délégation de pouvoir, établie par la personne juridiquement habilitée à engager l'entreprise.

c) Un mémoire technique présentant à minima :

- Les moyens humains (qualification, expériences, compétences....) avec le niveau d'anglais et les moyens matériels dédiés pour assurer la réalisation des prestations (notamment nombre de navettes proposées, accueil des PMR ...) :
- Une documentation présentant la qualité, fiabilité des bateaux (avec photos) que le prestataire se propose de fournir et de mettre en place pour assurer le service maritime.
- Une note sur l'organisation des prestations, moyens mis en place en cas de défaillance d'un bateau ou du personnel navigant, programme d'animations éventuel proposé aux usagers et les matériels ou services additionnels, outils de communication choisis pour la mise en valeur.
- La politique tarifaire appliquée.
- Démarches et engagements proposés en matière environnementale

ARTICLE 7 - UNITE MONETAIRE

Le candidat est informé que l'administration souhaite conclure la concession dans l'unité monétaire EURO.

ARTICLE 8 – ADRESSE A LAQUELLE LES OFFRES DOIVENT ETRE ENVOYEEES ET CONDITIONS D'ENVOI

Le pouvoir adjudicateur impose la transmission des plis par voie électronique pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée. La remise d'une offre papier entraînera son rejet sans régularisation.

Les candidatures et les offres électroniques doivent être remises exclusivement à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr.

Le pli doit contenir plusieurs dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation. La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Les candidats doivent prendre connaissance des prérequis, techniques relatifs au dépôt des candidatures et des offres qui sont détaillés sur la plate-forme PLACE (www.marches-publics.gouv.fr).

Avant toute manipulation sur le site, le candidat peut tester la configuration du poste accessible par le menu « se préparer à répondre tester la configuration de mon poste ».

Les candidats disposent en cas de besoin sur le site www.marches-publics.gouv.fr d'un service d'assistance en ligne et d'un support téléphonique.

L'utilisation de la plate-forme nécessite des postes de travail récents :

- disposant de logiciels (OS et Navigateurs) maintenus par leurs éditeurs d'origine,
- disposant des dernières mises à jour logicielles, et notamment des patches de sécurité émis par les éditeurs correspondants.

Il est également conseillé d'éviter dans le nom des fichiers à déposer les caractères spéciaux (ex. : « ; & ; ...). Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Chaque candidat doit préalablement contrôler tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre par un antivirus tenu à jour. Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par la CCI du Var fera l'objet d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en est informé.

Toute transmission électronique peut être accompagnée de l'envoi d'une copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde devra indiquer le nom du candidat et être placée dans un pli scellé qui portera la mention «**COPIE DE SAUVEGARDE - Concession de services relative à la prestation de navettes maritimes sur le Terminal Croisière de la Seyne-sur-Mer – Ne pas ouvrir** » et qui sera adressé à l'adresse ci-dessous par tous les moyens (à l'exception de la remise en main-propre) à la convenance du candidat permettant de donner date et heure certaine à son dépôt et de garantir sa confidentialité. Il pourra être également être remis à la même adresse contre récépissé :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR
Service des Marchés Publics
ZIP de Brégaillon
663, avenue de la 1^{ère} Armée Française
83500 – La Seyne-sur-Mer

Jours et Heures d'ouverture de la CCI du Var : Du lundi au vendredi : de 8H30 à 12H30 et de 14H00 à 17H00.

Les candidats sont informés que la copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le rejet d'une copie de sauvegarde parvenue au pouvoir adjudicateur après l'expiration du délai de remise des offres n'implique aucunement le rejet de l'offre elle-même, si cette dernière a été reçue par le pouvoir adjudicateur dans les délais prévus par l'avis de publicité.

Règlement de la consultation en date du 20/02/2025 – Concession de services relative à une prestation de navettes maritimes au Terminal croisière de la Seyne-Sur-Mer

Le guide général utilisateur entreprise de la plateforme de dématérialisation PLACE est téléchargeable sur le site : www.marches-publics.gouv.fr.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limite de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite de la concession par les parties.

ARTICLE 9 - DATE ET HEURE DE REMISE DES OFFRES :

La date et heure limite de remise des offres est fixée au : **Mardi 18 MARS 2025 A 16 H 00**

Délai impératif :

Les dossiers dont l'avis de réception électronique émis par la plateforme de dématérialisation serait délivré après la date et l'heure limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus.

ARTICLE 10 - VISITE DES LIEUX

Le candidat est réputé, avant la remise des offres, avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives à l'exécution des prestations.

Afin de compléter les renseignements généraux donnés dans le présent dossier, le candidat **pourra** se rendre sur les lieux et procéder à une visite du site **au plus tard 8 jours avant la date et l'heure limite de remise des offres.**

Le candidat prendra contact à cet effet auprès de la Direction des Ports de la CCI du Var.

Tel : 04 94 22 89 77

Courriel : accueil.gare-maritime@var.cci.fr

La demande de visite devra être sollicitée par e-mail au minimum 48h à l'avance.

Les candidats doivent être diligents et veiller à solliciter cette visite dans le délai leur permettant de s'approprier les contraintes du dossier et de poser leurs éventuelles questions dans les délais mentionnés à l'article 11 du règlement de la consultation afin de remettre leur proposition dans les délais.

Un certificat de visite sera remis au candidat après la visite du site.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il ne sera répondu à aucune question en cours de visite, toute question doit être posée selon les modalités mentionnées à l'article 11 du présent Règlement de la Consultation.

Le candidat effectuera sur place les relevés qu'il jugera nécessaires pour la bonne exécution des prestations décrites et établira sous son entière responsabilité son offre.

ARTICLE 11- DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les entreprises pourront, avant la remise de leur offre, obtenir tous les renseignements qui pourraient leur faire défaut sur la connaissance de la concession, à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats.

Règlement de la consultation en date du 20/02/2025 – Concession de services relative à une prestation de navettes maritimes au Terminal croisière de la Seyne-Sur-Mer

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir **au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite** de réception des offres, une demande écrite à :

Renseignement(s) technique(s) et administratif(s) :

Chambre de Commerce et d'Industrie du Var

Service des Marchés Publics

ZIP de Brégaillon

663, avenue de la 1^{ère} Armée Française

83500 – La Seyne-sur-Mer

Correspondant : Madame Sophie PACHECO

Tél. 04.94.22.80.51

Mail : marches.publics@var.cci.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

Toute demande devra de préférence être effectuée par le biais de la plateforme de dématérialisation, à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Si la date limite de remise des offres est reportée, le délai de 7 jours calendaires s'applique sur la base de la nouvelle date limite de remise des offres.

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises, 5 jours calendaires au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Par ailleurs, les candidats ou soumissionnaires sont tenus de signaler dans les conditions prévues au présent article, les anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions qui sont susceptibles de les léser ou les conduire à renoncer à répondre à la lecture des documents de la présente procédure. A défaut de les avoir signalées, les candidats ou soumissionnaires sont réputés admettre que ces anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions ne les ont pas lésés dans leur compréhension des exigences du dossier de consultation et de leurs obligations contractuelles futures au stade de l'exécution de la concession.

ARTICLE 12- ECHANGES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE

Les échanges avec le candidat (réponses aux questions, invitation à négocier, etc...) pourront se faire par courriel ou via le profil acheteur PLACE : www.marches-publics.gouv.fr.

En cas d'envoi par PLACE, le candidat recevra, à l'adresse électronique indiquée dans la lettre de candidature, un courriel de « nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr ».

Le candidat devra vérifier que « nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr » ne soit pas considéré comme un SPAM et l'intégrer dans sa liste de contacts.

En référence aux articles R.3122-13 à R.3122-18 du code de la commande publique, l'opérateur économique procédant à la transmission par voie dématérialisée d'une candidature ou d'une offre est réputé avoir accepté l'utilisation d'un procédé électronique pour l'accomplissement des échanges nécessaires à la procédure objet du présent règlement de la consultation.

La CCI du Var attire donc l'attention des candidats et soumissionnaires sur le soin particulier qu'ils doivent consentir, lors du dépôt électronique de leur candidature et de leur offre, à leur identification sur le profil d'acheteur (la plateforme www.marches-publics.gouv.fr).

En particulier, le renseignement d'une adresse électronique opérante est nécessaire au déroulement de la procédure. Le caractère opérant de l'adresse électronique est constitué des 3 conditions cumulatives suivantes :

- L'adresse électronique est correctement saisie dans le formulaire dédié du profil d'acheteur,

- La consultation de la boîte de réception afférente à l'adresse électronique est effectuée par une ou plusieurs personnes physiques diligentes faisant partie de l'organisation de l'opérateur économique dédiée au traitement de la procédure de la concession de services,
- La boîte de réception afférente à l'adresse électronique est quotidiennement consultée.

Seule fait foi l'adresse électronique libellée dans le registre de dépôt des plis généré par le profil d'acheteur (émanant de la saisie informatique du candidat/soumissionnaire dans le formulaire dédié du profil d'acheteur). Cette adresse électronique conditionne l'effectivité des échanges intervenant entre l'acheteur et le candidat/soumissionnaire.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat/soumissionnaire ne pourra se prévaloir à l'encontre de la CCI du Var d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

ARTICLE 13- RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine – CS 40510, 83041, Toulon Cedex 9, F, Téléphone : (+33)4 94 42 79 30, Courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr, télécopieur : (+33) 4 94 42 79 89, Adresse internet : <http://www.toulon.tribunal-administratif.fr>.

Introduction de recours et délais :

- Référé précontractuel (Code de Justice Administrative, art. L. 551-1 et s et art. R. 551-1et s). Le juge du référé précontractuel peut être saisi jusqu'à la signature du contrat.

- Référé contractuel (Code de Justice Administrative, art. L. 551-13 et s.). Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours, à compter de la publication d'un avis d'attribution du contrat au Journal Officiel de l'union européenne (Joue) ou 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée.

- Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, issu de la jurisprudence " Tarn-Et-Garonne " (CE Ass, 4 avril 2014, Département de Tarn-Et-Garonne, no358994) dans un délai de 2 mois à compter des mesures de publicité appropriées.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :

Tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine – CS 40510, 83041, Toulon Cedex 9, F, Téléphone : (+33)4 94 42 79 30, Courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr, télécopieur : (+33) 4 94 42 79 89, Adresse internet : <http://www.toulon.tribunal-administratif.fr>.